

REVUE DE DROIT RURAL

AGRICULTURE - AGRO-ALIMENTAIRE - ENVIRONNEMENT

N° 367

NOVEMBRE 2008

ISSN 0395-9015

SOUS LA DIRECTION DE :

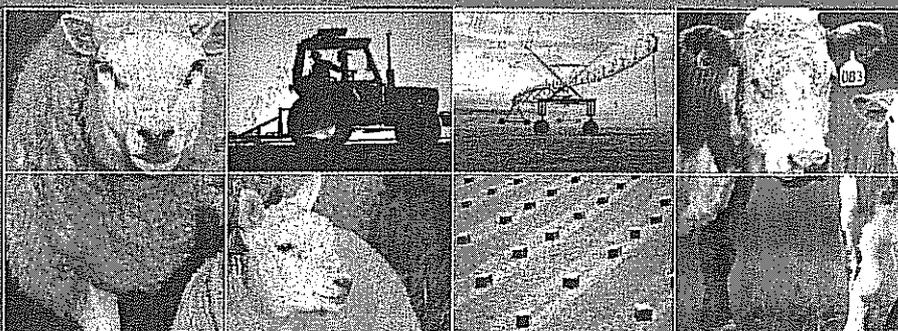
Samuel CREVEL, *magistrat*

Jacques FOYER, *professeur,
université Paris II*

Daniel GADBIN, *professeur,
université Rennes I*

Raymond LE GUIDEC, *professeur,
université de Nantes*

Franck ROUSSEL, *coordinateur,
Cridon Bordeaux-Toulouse*



Repère 9

Alertes 148 à 160

Études 10 à 12

Commentaires 199 à 223

Évolution du droit rural

10 Du droit agraire au droit agro-industriel (p. 11)

par Joseph HUDAULT, *professeur à l'université Panthéon-Sorbonne (Paris I)*

Notamment ce mois-ci :

9 Repère

Le système communautaire des indications géographiques, rattrapé par le droit des marques (p. 1)

par Daniel GADBIN

204 Baux ruraux

Quand le vin est stipulé, il faut le livrer (p. 31)

par Samuel CREVEL

11 Aménagement et urbanisme

La prévention du contentieux lié aux opérations d'aménagement foncier agricole et forestier (p. 15)

par Michaël RIVIER

178 Focus

Prix du lait : les maux de la concurrence peuvent-ils être guéris par les mots ? (p. 4)

par Norbert OLSZAK

217 Coopératives agricoles

L'impact de la loi du 3 juillet 2008 (p. 39)

par Jean-Jacques BARBIÉRI

206 Baux ruraux

L'apport par le preneur de son droit au bail à une société constituée entre lui et son fils est subordonné à l'agrément personnel du bailleur (p. 34)

par Franck ROUSSEL

12 Le droit de chasser du preneur à bail rural : un miroir aux alouettes ?

Alexandre BORIES,
docteur en droit

Innovation de la loi du 13 avril 1946, le droit de chasser du preneur à bail rural a été depuis lors amoindri sur bien des points. Serait-il devenu un miroir aux alouettes ?

1 - **Droit de chasse et droit de chasser.** – Depuis la loi du 4 août 1789, abolissant la féodalité et les privilèges, le droit de chasse est reconnu comme un attribut du droit de propriété¹. Il appartient de ce fait au propriétaire du sol qui peut, dans le respect et les limites de la police de la chasse, accomplir lui-même ou avec d'autres des actes de chasse², céder ce droit, l'apporter à une société de chasse ou le louer par la conclusion d'un bail de chasse³.

Parallèlement (et concurremment) au droit de chasse, l'article 20 de la loi du 13 avril 1946, par une disposition laconique désormais codifiée sous l'article L. 415-7 du Code rural, a accordé au preneur à bail rural « le droit de chasser sur le fonds loué »⁴. Cette prérogative, considérée comme résultant d'un démembrement légal du droit de chasse du propriétaire⁵, se justifie par l'idée que celui qui nourrit le gibier a le droit de le tuer⁶. Toutefois, depuis lors, un décret en date du 16 janvier 1947, complétant la loi du 13 avril 1946, a restreint le droit de chasser sur bien des points⁷. Par ailleurs, ce droit se heurte au statut général de la chasse, aujourd'hui codifié au sein du Code de l'environnement. La constitution d'une association communale de chasse agréée (ACCA) entraîne par exemple un affaiblissement du droit de chasser

accordé aux fermiers et aux métayers. Le droit de chasser du preneur rural serait-il devenu un miroir aux alouettes ?

Pour tenter de répondre à cette question, envisageons l'exercice du droit de chasser du preneur à bail rural (1) avant d'étudier ses limites (2).

1. L'exercice du droit de chasser du preneur à bail rural

2 - **Tel peut chasser qui ne le peut permettre**⁸. – Le droit de chasser ne peut être exercé que par le preneur seul⁹. Celui-ci ne peut le céder ou le concéder à un tiers¹⁰. Il ne profite ni à sa famille¹¹, ni à ses employés¹² ou ses invités¹³, sous peine de commettre le délit de chasse sur le terrain d'autrui (C. env., art. L. 428-1). De même, le droit de chasser ne se transmet pas aux héritiers ; il appartient exclusivement aux ayants droit du preneur qui continuent le bail en application de l'article L. 411-34 alinéa 1 du Code rural¹⁴. Toute disposition contraire ne saurait être valablement stipulée, quand bien même elle figurerait dans un bail-type promulgué par arrêté préfectoral¹⁵.

1. C. env., art. L. 422-1. – Cons. const., n° 2000-434 DC, 20 juill. 2000 : JO 27 juill. 2000, p. 11552. – Cass. 3^e civ., 2 oct. 2002 : AJDI 2002, p. 803. – Adde, A. Alfroy, *Droit de chasse et droit de propriété*, thèse Orléans, 2004. – J. Viguier, *L'influence de la Révolution sur la relation entre droit de propriété et droit de chasse*, in *Propriété et Révolution*, éd. du CNRS et de l'université Toulouse I, 1990, p. 231.

2. Constitue un acte de chasse tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la capture ou la mort de celui-ci (C. env., art. L. 420-3, al. 1).

3. J. Guilbaud et F. Colas-Belcour, *La chasse et le droit* : Litec, 15^e éd., 1999, n° 62 et s. – J. de Malaussade, *Droit de la chasse et protection de la nature* : PUF, 1979, p. 63. – M. Redon, *Chasse*, Rép. civ. Dalloz, 2003, n° 10 et s.

4. Avant la loi du 13 avril 1946, les fermiers et les métayers ne pouvaient chasser sur les terres qu'ils exploitaient que s'ils étaient spécialement autorisés par le bailleur (R. Delobel, R. Marie-Cardine et B. Fortin, *Le nouveau régime des baux ruraux et des aliénations de biens ruraux* : éd. T.F.J., 1949, n° 232. – J. Guilbaud et F. Colas-Belcour, préc., n° 65. – F.-X. Horen, *Le droit de chasser du preneur rural*, thèse Paris, 1971, p. 9). Les preneurs n'étaient pas pour autant désarmés car la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse leur accordait le droit de détruire les animaux nuisibles et le droit de repousser les bêtes fauves (aujourd'hui C. env., art. L. 427-8 et L. 427-9). Droits qui semblent d'ailleurs avoir été ignorés par les auteurs de la loi du 13 avril 1946 puisque, pour justifier l'octroi du droit de chasser au fermier, ils ont surtout fait valoir que ce droit permettrait de se défendre contre les nuisibles (R. Delobel, R. Marie-Cardine et B. Fortin, préc.).

5. V. Giffard, *La chasse et le statut des baux ruraux* : Rép. gén. not. 1947, art. 26487. – J. de Malaussade, préc., p. 69. – R. Savatier, *Droit de chasse et droit de chasser dans le statut des baux ruraux* : D. 1948, chron. p. 129.

6. J. de Malaussade, *ibid.*

7. C. rur., art. D. 415-1 à D. 415-9. – La légalité du décret était discutable sur tous les points où il ajoutait à la loi ou la modifiait. Elle a finalement été admise par les magistrats (T. corr. Château-Gonthier, 18 mai 1949 : Gaz. Pal. 1949, 2, p. 105 et arrêt confirmatif : CA Angers, 1^{er} déc. 1949 : Gaz. Pal. 1950, 1, p. 239 ; D. 1950, somm. p. 31. – CA Paris, 3 mars 1956 : Rev. fermages 1956, p. 128. – Cass. crim., 11 oct. 1956 : D. 1958, p. 250, note M. Bouché) et la majorité de la doctrine (J. Guilbaud et F. Colas-Belcour, préc., n° 65. – F.-X. Horen, thèse préc., p. 87. – R. Savatier, *Les baux ruraux* : Dalloz – Defrénois, 1973, n° 90. – Contra, J.-M. Piolé, *Le droit de chasser du fermier* : Gaz. Pal. 1964, doct. p. 58).

8. H. Roland et L. Boyer, *Adages du droit français* : Litec, 1999, n° 431.

9. Rép. min : JOAN 2 mai 1947, p. 1445. – M. Bouché, *Le droit de chasser des preneurs de baux ruraux – Dix ans de jurisprudence (1946-1956)* : D. 1957, chron. p. 57, spéc. p. 58. – R. Delobel, R. Marie-Cardine et B. Fortin, préc., n° 236. – J. Guilbaud et F. Colas-Belcour, préc., n° 66. – F.-X. Horen, thèse préc., p. 29. – L. Lorvellec et F. Collard Dutilleul, *Les baux ruraux* : Sirey, 1993, n° 423. – J. de Malaussade, préc., p. 73.

10. CA Nancy, 21 janv. 1948 : D. 1948, p. 286 ; Gaz. Pal. 1948, 1, p. 97. – La Cour de cassation a cependant jugé que la mise à la disposition, au profit d'un tiers, du droit personnel de chasser ne constitue pas une sous-location prohibée par l'article L. 411-35 du Code rural. Elle ne saurait, par voie de conséquence, justifier la résiliation du bail (Cass. 3^e civ, 29 juin 1994 : Bull. civ. 1994, III, n° 135 ; JCP N 1995, p. 789, obs J.-P. Moreau ; D. 1996, p. 126, obs E.-N. Martine. – Cass. 3^e civ., 16 juin 1999 : Defrénois 2000, p. 367, note B. Gelot). Pour autant, le propriétaire n'est pas dénué de droit dans la mesure où la convention passée par le preneur, emportant transfert au profit d'un tiers de son droit de chasser, constitue une faute contractuelle du preneur ouvrant droit à réparation au bénéfice du propriétaire. Quant à la convention conclue, elle devrait être annulée ayant un objet illicite, le bien étant indisponible juridiquement. Par ailleurs, la ou les personnes autorisées à chasser par le preneur rural pourront être poursuivies pour chasse sur le terrain d'autrui puisque le droit de chasser du fermier est personnel (CA Aix-en-Provence, 4 avr. 2005, inédit).

11. CA Nancy, 21 janv. 1948, préc. – R. Savatier, préc., n° 91. – Contra, H. Desbois, *Commentaire de la loi du 13 avril 1946* : D. 1946, p. 277, spéc. p. 288. – J. de Richemont, *Les modifications du droit en matière de baux ruraux*, *Commentaire juridique de la loi du 13 avril 1946* : FNPA 1946, p. 90.

12. CA Orléans, 19 janv. 1951 : RF 1952, p. 327. – CA Orléans, 11 janv. 1952 : RPLA. 1953, p. 81.

13. Cass. soc., 13 avr. 1967 : Bull. civ. 1967, IV, n° 292.

14. CA Nancy, 21 janv. 1948, préc.

15. T. corr. Château-Gonthier, 7 juill. 1948 : JCP G 1948, II, 4502, note Lhérondel ; Gaz. Pal. 1948, 2, p. 83. – Cette espèce a donné lieu à une décision du tribunal des conflits : T. confl., 5 juill. 1951 : D. 1952, p. 271, note Blaevooet ; JCP G 1951, II, 6623 ; S. 1952, 3, p. 1, note J.-M. Aubry ; Gaz. Pal. 1951, 2, p. 136. – Le contrat type s'applique à défaut de bail écrit (C. rur., art. L. 411-4, al. 2).

En revanche, le preneur rural peut chasser avec le concours de traqueurs, qui sont ses auxiliaires, dès lors qu'il est seul porteur de fusil¹⁶.

3 - L'existence d'un bail soumis au statut des baux ruraux. – Le droit de chasser découle du statut légal du fermage et du métayage ; il constitue pour le bailleur une « obligation légale »¹⁷, ce qui implique que tous les preneurs en bénéficient, à l'exception de ceux qui sont exclus de l'application du statut des baux ruraux. Ainsi, le droit de chasser n'est-il accordé ni aux locataires de jardins d'agrément et d'intérêt familial (*C. rur.*, art. D. 415-4, in limine) ni aux preneurs de baux du domaine de l'État, des départements, des communes et des établissements publics lorsque ces baux ne portent pas sur une exploitation agricole (*C. rur.*, art. D. 415-4, in fine)¹⁸. En revanche, les locataires des petites parcelles paraissent jouir du droit de chasser¹⁹.

En toute hypothèse, le droit de chasser du fermier ne s'exerce que sur les biens dont le bail lui donne vraiment la jouissance. Par exemple, il ne suffirait pas, pour qu'il puisse chasser dans un bois, que le bail lui permette seulement d'y prendre du bois de chauffage²⁰.

4 - Faculté pour le preneur de ne pas user de son droit de chasser. – Le preneur qui ne désire pas chasser peut renoncer expressément à l'exercice de son droit ; il doit faire part au bailleur de son intention par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 1^{er} janvier précédant chaque campagne de chasse. Toutefois, tout acte de chasse accompli par le preneur sur le fonds loué le prive de son option (*C. rur.*, art. D. 415-2). Ainsi, la renonciation à l'exercice du droit de chasser n'a d'effet que pour une campagne de chasse et doit être renouvelée chaque année²¹.

Pourtant, certains auteurs considèrent que la renonciation est possible à un moment quelconque ou sous une autre forme que celle prévue au Code rural²². Par exemple, la renonciation pourrait résulter d'une intervention du preneur rural dans un bail de chasse consenti à un tiers ou d'une clause spéciale du bail rural²³. Nous ne partageons pas cette opinion car elle est contraire au caractère d'ordre public du droit de chasser. En effet, l'article L. 415-12 du Code rural répute non écrite toute clause restrictive des droits accordés aux preneurs par le statut des baux ruraux. L'ensemble du statut du fermage est ainsi érigé en disposition d'ordre public, y compris le droit de chasser²⁴. La loi du 5 janvier 2006 d'orientation agricole²⁵ a néanmoins prévu une exception pour les baux cessibles hors du cadre familial (*C. rur.*, art. L. 418-7). Dans ce cas, il est possible de déroger à l'article L. 415-7 du Code rural, dès l'instant que la stipulation est validée par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux (*C. rur.*, art. L. 418-1, al. 5).

Le preneur qui n'a pas l'intention de chasser a intérêt à y renoncer expressément afin de ne pas compromettre ses droits à la répa-

ration des dégâts causés par le gibier (*C. rur.*, art. D. 415-3)²⁶. Il ne perd pas pour autant le droit de détruire les animaux nuisibles (*C. env.*, art. L. 427-8). En effet, la destruction des nuisibles ne constitue pas un acte de chasse²⁷. Le droit de destruction est distinct du droit de chasser accordé au preneur par le Code rural²⁸.

En revanche, quel que soit le parti adopté par le preneur, le prix du bail demeure le même. Le preneur exerce le droit de chasser sans que le bailleur puisse lui réclamer une augmentation de fermage²⁹, ni une « participation aux dépenses voluptuaires [frais de garderie] que sa passion légitime de la chasse l'incite à engager »³⁰.

5 - En résumé. – Le droit de chasser est une prérogative accordée de plein droit au preneur par une disposition d'ordre public. Nombreux sont les fermiers et les métayers qui en bénéficient : il leur suffit d'être titulaires d'un bail soumis au statut du fermage. L'exercice du droit de chasser se heurte cependant à d'importantes restrictions qu'il nous faut maintenant étudier.

2. Les limites à l'exercice du droit de chasser du preneur à bail rural

6 - Le droit de chasser du preneur ne porte pas sur le gibier d'élevage. – Aux termes de l'article D. 415-5 alinéa 1 du Code rural, « le droit de chasser du preneur ne porte pas sur le gibier d'élevage ». Qu'entend par gibier d'élevage ? Savatier estimait qu'« il faut entendre par là le gibier non encore lâché en liberté car, une fois lâché, le gibier d'élevage ne se distingue plus »³¹. Ainsi interprétée, l'interdiction ne porterait que sur le gibier vivant en parcs ou en volières. Cette solution n'a pas été adoptée par la jurisprudence.

Les magistrats définissent le gibier d'élevage comme le gibier nourri, gardé, protégé, retenu et dont la reproduction est favorisée en vue d'en augmenter le nombre et la qualité³².

Cette définition n'est pas à l'abri de la critique. Elle restreint en effet considérablement le droit de chasser du preneur dans une période où le gibier sauvage est rare et où les techniques d'élevages intéressent la plupart des espèces³³. Dans toutes les chasses organisées, on nourrit, on garde, on protège, on retient le gibier et on en favorise la reproduction. Comme l'écrivait Bouché, « les

26. Le preneur titulaire du droit de chasser n'est pas privé de sa faculté de demander réparation des dégâts causés à ses récoltes au bailleur ou au détenteur du droit de chasse (*C. rur.*, art. D. 415-3. – *Cass. civ.*, 19 nov. 1951 : *D.* 1952, p. 56. – *Contra, Rép. min.* : *JOAN* 30 avr. 1947, p. 1397). Toutefois, son indemnisation peut-être minorée (*C. rur.*, art. D. 415-3, al. 2. – *Cass. civ.*, 30 mai 1956 : *D.* 1956, p. 627) ; une telle disposition confère donc un réel intérêt à la renonciation au droit de chasser.

27. *Cass. crim.*, 9 août 1877 : *Bull. crim.* 1877, n° 185, la destruction est possible de nuit. – *Cass. crim.*, 28 oct. 1892 : *Bull. crim.* 1892, n° 267, la destruction est possible sans permis.

28. *CA Rennes*, 28 sept. 1967 : *D.* 1968, p. 78, note M. Bouché.

29. *C. rur.*, art. D. 415-6. – *Cass. soc.*, 21 janv. 1954 : *Rev. fermages* 1954, p. 109.

30. *Trib. parit. cant. Meulan*, 16 févr. 1948 : *Rev. fermages* 1949, p. 102. – *V. Giffard, La chasse et le statut des baux ruraux, préc.* – *R. Savatier, préc.*, n° 91. – *R. Savatier, Droit de chasse et droit de chasser dans le statut des baux ruraux, préc.*, p. 129, spéc. p. 131. – *Contra, F.-X. Horen, thèse préc.*, p. 28.

31. *R. Savatier, Manuel juridique des baux ruraux : Dalloz*, 2^e éd. 1952, n° 59. – *R. Savatier, Droit de chasse et droit de chasser dans le statut des baux ruraux, préc.*, p. 129, spéc. p. 131 : « À coup sûr, le fermier ne saurait se promener, en tiraillant, à travers les enceintes où le titulaire du droit de chasse élève le gibier qu'il se propose de lâcher plus tard. Ce gibier est encore un objet de propriété, et non une *res nullius*, seul objet possible de chasse. Mais, à partir du lâchage, le gibier élevé par le propriétaire, restât-il bagué, peut certainement être tiré et mangé par le fermier. Il est devenu, comme le gibier né spontanément sur le domaine, ou venu d'ailleurs, *res nullius*, donc animal de chasse. Une règle analogue concerne les lapins de garennes closes. Ils deviennent animaux de chasse à la condition nécessaire et suffisante qu'ils aient cessé d'être objets de propriété. »

32. À propos de faisans, *Trib. parit. arrond. Romorantin*, 3 mars 1952 : *D.* 1952, p. 335. – *CA Orléans*, 15 mai 1964 : *D.* 1964, p. 110. – *Cass. soc.*, 4 nov. 1966 : *D.* 1967, p. 425, note M. Bouché.

33. L'élevage concerne outre les faisans, toujours considérés comme gibier d'élevage (*Cass. soc.*, 23 nov. 1950 : *Bull. civ.* 1950, n° 584), les cailles, les perdrix, les lapins, les lièvres, les chevreuils, etc.

16. *Cass. crim.*, 3 janv. 1958 : *D.* 1958, p. 151.

17. *V. Giffard, La chasse et le statut des baux ruraux, préc.*

18. *CE*, 3 oct. 1986 : *JCP G* 1987, IV, 52 ; *Rec. CE* 1986, p. 395.

19. Le ministre de l'Agriculture, dans son bulletin d'information du 31 juillet 1965, estimait qu'« il n'existe, pour le droit de chasser, aucune restriction en ce qui concerne les parcelles de faible étendue » (*Min. Agr.*, *Bull. inf.* n° 242, 31 juill. 1965, cité par *F.-X. Horen, thèse préc.*, p. 26). – *R. Delobel, R. Marie-Cardine et B. Fortin, préc.*, n° 234. – *J. Lachaud, Guide des baux ruraux, Annales des loyers*, nov. 2007, n° 169. – *L. Lorvellec et F. Collard Dutilleul, préc.*, n° 423. – *R. Savatier, Droit de chasse et droit de chasser dans le statut des baux ruraux, préc.*, p. 129, spéc. p. 130.

20. *T. corr. Le Mans*, 6 janv. 1950 : *Gaz. Pal.* 1950, 1, p. 24.

21. *Cass. crim.*, 11 oct. 1956, *préc.*

22. *R. Savatier, préc.*, n° 93.

23. *Rép. min.* : *JOAN* 30 avr. 1947, p. 1397. – *R. Poirer, Baux ruraux : Dalloz*, 1971, n° 46. – *R. Savatier, ibid.*

24. *J. Guilbaud et F. Colas-Belcour, préc.*, n° 68. – *F.-X. Horen, thèse préc.*, p. 9. – *J. de Malafosse, préc.*, p. 72. – *J.-P. Moreau, Baux ruraux, Droits et obligations du preneur – Exploitation du fonds – Cession de bail et sous-location : JCl. Baux ruraux, Fasc. 320, n° 161.* – *J.-M. Piolé, préc.*, p. 58.

25. Pour une étude d'ensemble, *V. RD rur.* 2006, étude 2, note *J. Foyer* ; *JCP G* 2006, I, 154, note *D. Krajcski* ; *AJDI* 2006, p. 184, note *S. Prigent*.

fermiers se trouvent ainsi dans la situation paradoxale de ne pouvoir exercer leur droit de chasser que dans les régions de chasse inorganisée, donc peu giboyeuses »³⁴. En outre, il est en pratique quasiment impossible pour un chasseur de distinguer un gibier d'élevage d'un gibier autochtone de chasse banale ou venant de chasses voisines³⁵. Le preneur ne peut donc pas user normalement du droit que la loi lui reconnaît. De ce point de vue, l'article D. 415-5 alinéa 1 du Code rural est inapplicable. Force devrait donc rester à la loi, au droit de chasser du preneur, même concernant le gibier d'élevage s'il ne peut être distingué du gibier autochtone ou venant de chasses voisines³⁶.

7 - Discipline cynégétique. – Lorsque le bailleur ou le détenteur du droit de chasse s'imposent des restrictions, notamment quant aux jours de chasse, à l'espèce, au sexe ou au nombre de pièces de gibier à tirer, en vue de la protection du gibier et de l'amélioration de la chasse, ces restrictions s'étendent au preneur, sauf décision contraire du tribunal paritaire (C. rur., art. D. 415-5, al. 2).

En pratique, le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse qui entend s'imposer des restrictions, et corrélativement limiter l'exercice du droit de chasser du fermier, doit aviser ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception³⁷. Le preneur pourra contester ces restrictions devant le tribunal paritaire s'il estime qu'elles sont abusives. Sous couvert d'une réglementation de la chasse, le droit de chasser ne saurait en effet être réduit illégalement. Le bailleur qui soumettrait l'exercice de la chasse à des conditions trop strictes ou d'un caractère vexatoire (par exemple, chasse un jour par mois), surtout si ces restrictions sont contraaires aux usages locaux, commettrait un abus de droit³⁸.

En cas de non-respect par le fermier de la discipline cynégétique les sanctions sont d'ordre civil ; le preneur ne commet pas un délit de chasse sur le terrain d'autrui³⁹. En ne respectant pas les limites conventionnelles que lui impose le bailleur ou le titulaire du droit de chasse, le preneur commet une faute contractuelle de nature à engager sa responsabilité civile⁴⁰.

8 - Le droit de chasser s'exerce dans le respect des dispositions légales ou réglementaires concernant la chasse. – Enfin, l'exercice du droit de chasser est subordonné à l'observation des dispositions légales ou réglementaires concernant la chasse (C. rur., art. D. 415-1)⁴¹.

Les textes réglementant les ACCA ont une incidence sur le droit de chasser du preneur. Si le propriétaire a utilisé son droit d'oppo-

sition à la chasse pour exclure ses terrains d'une ACCA⁴², cela ne fait pas obstacle au droit de chasser du fermier (C. env., art. L. 422-14, al. 2). Néanmoins, le droit de chasser du preneur subit les mêmes restrictions que celles ressortissant des usages locaux qui s'appliquent sur les territoires de chasse voisins et celles résultant du schéma départemental de gestion cynégétique. Dans le cas contraire, lorsque le propriétaire ou le détenteur de droits de chasse apporte ses droits de chasse à une ACCA, ceci entraîne l'extinction de tous autres droits de chasser, sauf clause contraire passée entre les parties (C. env., art. L. 422-16). Cependant, l'article L. 422-21 du Code de l'environnement dispose que les statuts de l'association doivent prévoir l'admission des preneurs du bien rural loué à un propriétaire qui a fait apport de son droit de chasse. On pourrait donc considérer que l'extinction du droit de chasser du preneur est compensée par la possibilité accordée au fermier de chasser sur tout le territoire de l'ACCA. Mais la consolation est dérisoire, si l'on observe que ce droit est également accordé à n'importe quel habitant de la commune⁴³.

L'instauration du plan de chasse du grand gibier a encore réduit les droits du preneur à bail rural (C. env., art. L. 425-6 et s.) ; ce dernier ne disposant pas d'un territoire de chasse, mais d'un simple droit de chasser, ne peut obtenir le droit de tirer les grands animaux. Seul le propriétaire ou le titulaire du droit de chasse peuvent prétendre au plan de chasse (C. env., art. L. 425-7). Comment le fermier peut-il alors exercer son droit de chasser sur les espèces soumises au plan de chasse ? Il conviendra que preneur et titulaire du plan de chasse s'accordent pour chasser en commun les espèces soumises au plan de chasse ou pour se répartir les bracelets. À défaut il faudra saisir le tribunal paritaire⁴⁴.

9 - Conclusion. – Nous venons de voir que, dans bien des cas, le droit de chasser du preneur rural est vidé de sa substance. *De lege ferenda*, il serait donc opportun de généraliser les dispositions de l'article L. 418-1 du Code rural, spécifiques aux baux ruraux cessibles en dehors du cadre familial, c'est-à-dire prévoir la possibilité pour les parties de déroger, par convention expresse au moyen d'une clause validée par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, à l'article L. 415-7 du Code rural⁴⁵. À défaut, le droit de chasser du preneur risque de n'être souvent qu'un miroir aux alouettes.

34. Note M. Bouché sous Cass. soc., 4 nov. 1966, préc., p. 427.

35. Pour tenter de résoudre cette difficulté, un auteur a proposé d'obliger le bailleur de munir le gibier d'élevage de « signes distinctifs apparents, bagues volumineuses et voyantes ou autres procédés » (J.-M. Piolé, préc., p. 58, spéc. p. 59).

36. Dans ce sens, J. Guilbaud et F. Colas-Belcour, préc., n° 65. – J.-M. Piolé, *ibid.*

37. F.-X. Horen, thèse préc., p. 103.

38. J. Guilbaud et F. Colas-Belcour, préc., n° 70. – J. de Malafosse, préc., p. 74. – J.-M. Piolé, *Le droit de chasser du fermier*, préc., p. 58, spéc. p. 59.

39. Cass. crim., 11 oct. 1956, préc. – Cass. crim., 30 nov. 1960 : D. 1961, p. 273. – CA Paris, 10 oct. 1961 : D. 1962, p. 93. – Contra, Paris, 13 oct. 1972 : Gaz. Pal. 1973, 1, p. 56. – Avant ces décisions, les magistrats admettaient que le preneur qui chasse un jour interdit par le détenteur du droit de chasse ou après la fermeture anticipée qu'il s'est imposé commet le délit de chasse sur autrui sans le consentement du propriétaire (T. corr. Château-Gonthier, 18 mai 1949, préc. – CA Angers, 1^{er} déc. 1949, préc. – CA Paris, 3 mars 1956, préc.).

40. Cependant l'exercice irrégulier du droit de chasser n'influe pas, en principe, sur le sort du bail rural. Le bailleur ne peut, nonobstant toute clause contraire, faire résilier ou s'opposer au renouvellement du bail pour un motif tiré de l'exercice irrégulier de la chasse, dès lors que celui-ci ne figure pas au nombre des motifs limitativement énumérés par la loi à cette fin (C. rur., art. L. 411-31 et L. 411-53). Il ne pourrait en aller autrement que dans l'hypothèse, exceptionnelle, où les agissements cynégétiques du preneur compromettraient la bonne exploitation du fonds.

41. Comme tous les chasseurs, le preneur doit être muni d'un permis de chasser (C. env., art. L. 423-7), il ne peut chasser que pendant la période d'ouverture de la chasse (C. env., art. L. 424-2), il lui est interdit de chasser avec des engins prohibés (C. env., art. L. 424-4 et s.), de tirer des espèces protégées et de chasser dans les réserves de chasse et de faune sauvage (C. env., art. L. 422-27).

42. La loi Verdeille du 10 juillet 1964 a d'abord prévu l'adhésion obligatoire des propriétaires et détenteurs de droit de chasse à l'association communale de chasse dont ils relèvent, lorsque celle-ci existe (C. env., art. L. 422-9). Suite à la décision de la Cour européenne des droits de l'homme jugeant que ces dispositions portaient atteinte à la liberté d'association et au droit de propriété (CEDH, 29 avr. 1999 : D. 1999, inf. rap. p. 163 ; Gaz. Pal. 1999, 2, p. 1307, note Charolles ; JCP C 1999, II, 10172, note J. de Malafosse. – Adde, O. Michaud, *La non-conformité de la loi Verdeille à la Convention européenne des droits de l'homme* : Gaz. Pal. 2000, p. 13. – F. Priet, *Inconventionnalité du dispositif de régulation cynégétique de la loi Verdeille* : AJDA 1999, p. 922), la loi du 26 juillet 2000 a reconnu un droit de non-chasse au propriétaire (P. Astié, *La nouvelle réglementation de la chasse française* : RD rur. 2000, p. 469. – F. Bellivier, *Loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse* : RTD civ. 2000, p. 919. – C. Privat, *Quelques réflexions sur la loi du 26 juillet 2000 relative à la chasse* : Gaz. Pal. 2001, p. 13. – R. Romi, *La loi sur la chasse* : AJDA 2000, p. 721). L'article L. 422-10 du Code de l'environnement permet aux propriétaires « au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse » de décider d'interdire, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens.

43. E. Alauze, *Le droit de chasser n'est-il pas devenu un leurre* : Gaz. Pal. 1974, doctr. p. 848, spéc. p. 849. – J.-P. Moreau, préc., n° 165.

44. J. Guilbaud et F. Colas-Belcour, préc., n° 72.

45. À noter qu'à l'occasion de l'élaboration de la loi du 31 décembre 1970 instituant les baux ruraux à long terme, le Gouvernement avait proposé la suppression du droit de chasser pour le preneur de bail à long terme. Le projet de loi comportait un nouvel article 370-30 du Code rural rédigé comme suit : « L'article 858 du présent code [C. rur., art. L. 415-7] n'est pas applicable au preneur titulaire d'un bail à long terme. Toutefois, les parties ont la faculté d'inclure dans le bail une clause accordant au preneur le droit de chasser sur le fonds loué. » Ce texte fut écarté par les députés qui ont craint « que la perspective de cette privation soit de nature à freiner la passation des contrats » qu'ils souhaitaient les plus nombreux possibles (JOAN CR, 26 juin 1970, p. 3163).